

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. com., 18 sept. 2019, n° 17-31392, bjda.fr 2019, obs. A. Pousset-Bougère

Les délais conventionnels de forclusion au service de la gestion du risque de responsabilité

Cass. com., 18 sept. 2019, n° 17-31392

Procédures et assurances - Assurance RC expert-comptable – Client objet d'un contrôle fiscal avec redressement – Action en RC contre l'expert-comptable – Recevabilité de l'action

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du Code de Procédure Civile la Cour d'appel qui retient que l'action en réparation de la société cliente était irrecevable, comme étant forclose en raison des stipulations de la lettre de mission souscrite entre les parties.

L'arrêt commenté¹ constitue une occasion d'évoquer la notion de forclusion conventionnelle. La Cour n'a pas eu ici l'occasion de se prononcer sur le fond du sujet, en raison d'une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'arrêt d'appel, qui a été cassé de ce seul chef, sans examen des autres moyens. Cependant, une revue de la jurisprudence antérieure permet de rappeler que la stipulation d'un délai de forclusion est admise de longue date.

En l'espèce, une lettre de mission entre une holding et un cabinet d'expertise-comptable, avait été signée le 19 mars 2012.

L'article 5 de la lettre de mission, stipulait que : « *toute demande de dommages et intérêts ne pourra être produite que pendant la période de prescription légale. Elle devra être introduite dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre.* »

Durant le mois de novembre 2012, la holding a fait l'objet d'un contrôle fiscal, ayant abouti sur un redressement, dont le montant final a été porté à la connaissance de l'intéressée le 18 novembre 2013.

¹ Cass. Com., 18 sept. 2019, n° 17-31392.

Le 3 avril 2014, la holding a assigné le cabinet d'expertise-comptable à bref délai devant le tribunal de commerce.

Par jugement du 31 juillet 2015², le Tribunal n'a pas qualifié juridiquement le délai de recours, si ce n'est au travers de la reprise des moyens de l'expert-comptable, qui estimait l'action de la holding « forclore ».

Le juge a néanmoins estimé que le délai avait commencé à courir le 18 novembre 2013, date de la communication du montant du redressement au contribuable. La holding ayant envoyé une demande de réclamation le 6 décembre 2013, son action a donc été déclarée recevable, car engagée dans un délai de 3 mois.

Au fond, le demandeur a été débouté compte tenu de la mission restreinte confiée au cabinet d'expertise-comptable, d'ailleurs rémunérée par des honoraires modiques.

En cause d'appel, la clause a été judiciairement qualifiée, comme stipulant un délai de forclusion.

La Cour a considéré que l'article 2241 du code civil, qui dispose qu'un délai de forclusion ne peut être interrompu que par l'introduction d'une demande en justice, trouvait à s'appliquer.

L'action de la holding était donc forclore, et donc irrecevable, puisque l'assignation avait été délivrée plus de trois mois suivant le sinistre, et que la lettre de mise en demeure, seul acte effectué dans le délai imparti, n'était pas de nature à interrompre le délai de forclusion.

Néanmoins, l'arrêt d'appel, doté d'une motivation satisfaisante, déconcertait par son dispositif, qui confirmait le jugement entrepris, lequel avait pourtant déclaré l'action de la holding recevable, et déclarait l'appel irrecevable, alors qu'aucun grief n'avait été soulevé, même d'office, sur ce point.

La holding s'est pourvue en cassation, et la Haute Cour a évidemment cassé l'arrêt d'appel au visa de l'article 455 pour contradiction de motif, qui équivaut traditionnellement à une absence de motifs³.

Incidentement, un des moyens de cassation consistait à demander l'annulation de la clause instituant le délai de forclusion, en ce qu'elle n'avait pas été négociée et était « abusive ». Il est à noter qu'en droit de la consommation, de telles clauses « *entravant l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur* » sont simplement présumées abusives⁴.

L'efficacité de cet argumentaire est à mettre en doute. En effet, une cour d'appel a déjà rejeté la demande de nullité d'une clause prévoyant un délai de forclusion de deux jours⁵, au motif qu'elle serait abusive ou déséquilibrée.

² T. Com. Libourne, 31 juillet 2015, n° J2015000008

³ Cass. 3^e civ., 15 févr. 2018, n° 16-28401.

⁴ C. conso., art. R212-2.

⁵ CA Montpellier, 9 avril 2013, n°11/08596.

Par ailleurs, d'après la Cour de cassation, pareille clause, de trois mois, ne viole pas l'article 6§1 de la CEDH⁶.

Cette possibilité ne résulte nullement de la réforme des délais de prescription de 2008, qui a introduit la possibilité d'aménager conventionnellement un délai de prescription à l'article 2254 dans le Code civil. Elle est plus ancienne.

En effet, la Cour de cassation a rendu un arrêt, dès 1987, qualifiant de délai d'action stipulé dans un contrat de cautionnement, conclu entre personnes physiques, de délai de forclusion⁷.

Ainsi, même si le moyen tendant à la recevabilité de l'action n'a pas été examiné, il n'aurait sans doute pas pu prospérer, au vu de la jurisprudence constante sur le sujet⁸, qui qualifie les délais d'action ainsi stipulés de « préfix ».

En conséquence, par le jeu de la stipulation d'un délai d'action relativement court, ici trois mois, à peine de forclusion, il est possible d'aménager contractuellement et opportunément le risque de responsabilité.

Ce délai de forclusion n'est pas soumis au minimum d'un an, requis par l'article 2254 du Code civil pour les délais de prescriptions conventionnels.

C'est donc un moyen efficace de réduire le risque de mise en cause de la responsabilité des professionnels libéraux par exemple.

Alban Pousset-Bougère
Avocat associé
Cornet Vincent Segurel

L'arrêt :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Couperie, qui avait pour expert-comptable la société DSL, a fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel l'administration fiscale lui a notifié une proposition de redressement ; qu'estimant que les manquements de la société DSL étaient à l'origine de la rectification de sa situation fiscale, la société Couperie l'a assignée, ainsi que son assureur, la société Covea Risks, aux droits de laquelle sont venues les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD, en réparation de son préjudice ; qu'elle a également recherché, à titre subsidiaire, la responsabilité de son avocat, la Selarl cabinet d'avocat H... Y... ;

Attendu qu'après avoir, dans ses motifs, retenu que l'action en réparation de la société Couperie était irrecevable, comme étant forclosée en raison des stipulations de la lettre de mission souscrite entre les parties, l'arrêt, dans son dispositif, confirme le jugement qui a déclaré cette action recevable et déclare irrecevable l'appel de la société Couperie ;

⁶ Cass. Com., 30 mars 2016, n° 14-24874.

⁷ Cass. 2° civ., 14 oct. 1987, n° 86-13059, PB.

⁸ Cass. Com. 27 mars 2012, n° 11-10103 ; Cass. Com., 15 oct. 2013, n° 12-21704 ; Cass. Com., 26 janv. 2016, n° 14-23285, PB. V. pour une cause de forclusion fondée sur la nécessité d'une contestation écrite préalable : Cass. 3° civ., 31 oct. 2001, n° 99-13004, PB.

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;